

CH_VB JAAC 55.2 vom 11. Juni 1990

Bundesverwaltung, 1990-06-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_55.2__

FR: CH_VB JAAC 55.2 du 11 juin 1990

IT: CH_VB JAAC 55.2 del 11 giugno 1990

Erwägungen

E. 1

Une requête de révision d'une décision prise par le Conseil fédéral sur recours se fondait notamment sur le fait que l'autorité chargée d'instruire le recours avait passé sous silence un avis qui revêtait aux yeux du recourant une importance primordiale. Le Conseil fédéral a rejeté la requête. Extrait des considérants: En l'espèce, il convient de relever en premier lieu que le principal argument invoqué à l'appui de la requête ne saurait justifier la révision, au sens de l'art. 66 al. 2 let. b PA, de la décision du Conseil fédéral. Une lecture attentive de cette décision montre en effet indubitablement que l'autorité de recours a bel et bien pris en considération l'avis exprimé par A. Ainsi, la prise de position de ce dernier, qui a été requise - il sied de le rappeler - par l'autorité de recours elle-même, est expressément mentionnée dans la partie en fait de la décision querellée, ainsi que dans ses considérants. Aussi, d'une part, le fait que seul un passage décisif aux yeux de l'autorité de recours ait été cité dans cette décision ne permet-il pas de déduire que ladite autorité n'a pas examiné l'intégralité de ce document, partant qu'elle n'a pas tenu compte d'un fait important établi par pièce au sens de la disposition légale précitée. D'autre part, selon la doctrine et la jurisprudence, l'art. 66 al. 2 let. b PA s'applique lorsque, par une inadvertance de l'autorité de recours, la décision méconnaît un fait important qui ressortait du dossier (cf. le texte allemand de la disposition en question, qui est plus précis: «... dass die Beschwerdeinstanz aktenkundige erhebliche Tatsachen... übersehen hat.»). L'inadvertance dans la constatation des faits suppose que le juge (en l'occurrence l'autorité de recours) ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur, en particulier de son vrai sens littéral ... La méconnaissance d'un tel fait peut constituer un motif de révision. Elle n'entre pas en considération lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit, non du fait (cf. ATF 96 I 280). Or, la révision au sens de l'art. 66 al. 2 let. b PA ne saurait viser d'éventuelles erreurs de droit que l'autorité de recours pourrait avoir commises: «Eine Revision kommt jedoch nicht in Frage, wenn die Behörde es bewusst abgelehnt hat, eine bestimmte Tatsache zu berücksichtigen, weil sie sie für nicht entscheidend hielt; eine solche Ablehnung betrifft die Rechtsfrage und nicht den Sachverhalt. Der vorliegende Revisionsgrund will nicht allfällige Rechtsirrtümer verbessern, die der Behörde unterlaufen sein könnten, denn sonst würde er eine Wiedererwägung der getroffenen Verfügung oder Entscheidung ermöglichen, die dem Zweck der Revision widerspricht.» (cf. Ursina Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zürich 1985, p. 133 ss, avec références citées). En deuxième lieu, ... force est de constater que les arguments invoqués dans la requête ont déjà fait l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'aucun argument nouveau n'est allégué ni aucune circonstance essentielle de nature à modifier la manière de voir du Conseil fédéral; à cet

égard, il n'est pas inutile de rappeler que, selon la jurisprudence et la doctrine, les faits nouveaux au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer

E. 2

sur l'issue de la contestation (cf. ATF 108 V 171; ATF 101 Ib 222; JAAC 40.20; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 944; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrecht*, 2e éd., Berne 1983, p. 262 et 263). «Im Interesse der Rechtssicherheit rechtfertigen jedoch nur schwerwiegende Mängel die Aufhebung beziehungsweise Änderung einer bereits bestehenden Verfügung oder Entscheidung» (cf. Beerli-Bonorand, *op. cit.*, p. 83). De plus, les demandes de révision, à l'instar des demandes de reconsidération ou de réexamen, ne doivent pas servir de prétexte pour remettre continuellement en cause des décisions administratives (cf. ATF 109 Ib 250; ATF 100 Ib 371; JAAC 40.87, p. 86; Grisel, *op. cit.*, p. 948).

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 55.2 - Décision du Conseil fédéral du 11 juin 1990 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1991 Année Anno Band 55 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 358 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.